

Bordereau attestant l'exactitude des informations - CLERMONT FERRAND - 6303 - Actes des sociétés (A) - Dépôt le 16/10/2024 - 8416 - 2015 B 00165 - 809 724 347 - AA ARVERNE AUDIT

AA ARVERNE AUDIT

Société à responsabilité limitée au capital de 500 000 euros

**Siège social : 40 BD PAUL POCHET LAGAYE - 63000 CLERMONT-FERRAND
809 724 347 RCS CLERMONT-FERRAND**

DÉCISIONS UNANIMES DES ASSOCIÉS

Les soussignés :

- **La société MBA**
société par actions simplifiée au capital de 600 000 euros dont le siège social est situé 40 Boulevard Paul Pochet-Lagaye – 63000 CLERMONT-FERRAND, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Clermont-Ferrand sous le numéro 383 330 883, représentée par Monsieur Jean-Michel FAGNOT en sa qualité de Directeur Général,
titulaire de 49.996 parts sociales en pleine propriété,
- **Madame Isabelle COGNET,**
demeurant 16 Avenue de Beratzhausen, 63122 CEYRAT
titulaire d'une part sociale en pleine propriété,
- **Monsieur Jean-Michel FAGNOT,**
demeurant 79 Avenue Georges Clémenceau, 63800 COURNON D'AUVERGNE,
titulaire d'une part sociale en pleine propriété,
- **Monsieur Jean-Baptiste VERDIER**
Demeurant 34 bis avenue des Paulines, 63000 CLERMONT FERRAND
Titulaire d'une part sociale en pleine propriété,
- **Monsieur Yannick LE BELLER**
Demeurant 15 Chemin de Neyrand – 63500 SAINT YVOINE
Titulaire d'une part sociale en pleine propriété

détenant ensemble 50.000 parts sociales, soit la totalité des parts de la société à responsabilité limitée AA ARVERNE AUDIT désignée ci-dessus,

agissant en qualité de seuls associés de la société AA ARVERNE AUDIT et conformément aux dispositions de l'article L. 223-27 du Code de commerce et de l'article 16 des statuts,

Ont pris à l'unanimité les décisions suivantes :

- Modification de la répartition des parts sociales,
- Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

PREMIERE DECISION

Les associés, après avoir pris connaissance :

- de l'acte de cession d'une part sociale conclu entre Monsieur François HOSPITAL et la société MBA en date du 3 octobre 2024,
- de l'acte de cession d'une part sociale conclu entre la société MBA et Monsieur Yannick LE BELLER en date du 4 octobre 2024,

décident à l'unanimité de modifier l'article 8 des statuts ainsi qu'il suit :

« Article 7 – Capital Social – répartition des parts – Liste des associés

Le capital social est fixé à la somme de 500 000 euros.

Il est divisé en 50 000 parts de 10 euros chacune, intégralement libérées, souscrites en totalité par les associés et attribuées à chacun d'eux, en proportion de leurs apports respectifs, de la manière suivante :

- *A la SAS MBA, 49 996 parts sociales, numérotées de 1 à 496 inclus, et de 501 à 50 000 inclus, soit 49 996 parts ;*
- *A Madame Isabelle COGNET, 1 part sociale, numérotée 497, soit une part ;*
- *A M. Jean-Michel FAGNOT, 1 part sociale, numérotée 498, soit une part ;*
- *A M. Yannick LE BELLER, 1 part sociale, numérotée 499, soit une part ;*
- *A M. Jean-Baptiste VERDIER, 1 part sociale, numérotée 500, soit une part ;*

Total du nombre de parts sociales composant le capital social : 50 000 parts, soit cinquante mille parts ».

Le reste de l'article demeure inchangé.

DEUXIEME DECISION

La collectivité des associés donne tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait du présent acte pour accomplir toutes les formalités nécessaires.

Convention de preuve

Les Parties :

- a) s'accordent pour autoriser l'utilisation de signatures électroniques (y compris sous forme de fichiers .pdf) pour formaliser leurs engagements réciproques,
- b) sont liées par leurs signatures électroniques respectives, et ce faisant, reconnaissent par la présente la validité et la force probante du présent acte signé des deux parties de façon électronique,
- c) sont conscientes que chaque partie pourra se fier à la signature électronique de l'autre partie,
- d) reconnaissent la fiabilité de la signature mentionnée ci-dessus et excluent toute défense fondée sur la validité des signatures et des documents ayant trait au présent acte se basant sur le fait qu'une signature ait été envoyée par voie électronique uniquement.

Les Parties reconnaissent que le présent acte signé électroniquement constitue une preuve littérale au sens de l'article 1366 du Code civil et a la même valeur probante qu'un écrit sur support papier et pourra valablement leur être opposé.

En conséquence, le présent acte signé électroniquement vaut preuve de son contenu, de l'identité des signataires et du consentement aux obligations et conséquences qui découlent du présent acte.

Le présent acte sera mentionné sur le registre des délibérations tenu au siège social et un exemplaire original signé par tous les associés sera conservé dans les archives de la Société.

A cet effet, un original des présentes est remis à la gérance qui le reconnaît.

Jean-Michel FAGNOT

Fait à Clermont ferrand

Le 14 octobre 2024

Signé par :

82CCDA5B1BC9448...

Isabelle COGNET

Fait à Clermont-Ferrand

Le 14 octobre 2024

Signé par :

460716BA9EAA401...

Jean-Baptiste VERDIER

Fait à CLERMONT-FERRAND

Le 14 octobre 2024

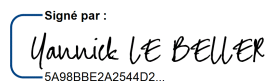
Signé par :

C8881596FE0A472...

Yannick LE BELLER

Fait à Clermont ferrand

Le 14 octobre 2024

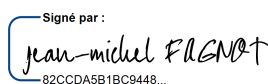
Signé par :

5A98BBE2A2544D2...

La société MBA

Représentée par Jean-Michel FAGNOT

Fait à Clermont ferrand

Le 14 octobre 2024

Signé par :

82CCDA5B1BC9448...

**CESSION DE PART SOCIALE
DE LA SARL AA ARVERNE AUDIT**

PAR

La Société MBA

à

Monsieur Yannick LE BELLER

Paraphe
JF

Paraphe
YLB

ENTRE LES SOUSSIGNÉS :

1. La société MBA,

Société par actions simplifiée au capital de 600 000 euros dont le siège social est situé 40 Boulevard Paul Pochet-Lagaye – 63000 CLERMONT-FERRAND, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Clermont-Ferrand sous le numéro 383 330 883, représentée par Monsieur Jean-Michel FAGNOT en sa qualité de Directeur Général,

Ci-après le « **Cédant** »,

de première part,

2. Monsieur Yannick LE BELLER,

Né le 8 septembre 1986 à Lyon 4^{ème} arrondissement (69)
De nationalité française,
Demeurant 15 chemin de Neyrand, 63500 Saint-Yvoine,

Marié avec Madame Caroline Céline GAUTHIER, épouse LE BELLER, le 12 juillet 2014 à Saint-Genès-Champanelle (63), sous le régime de la participation aux acquêts.

Ci-après le « **Cessionnaire** »,

de seconde part,

la **Société MBA** et **Monsieur Yannick LE BELLER** sont ci-après dénommés individuellement une « **Partie** » et collectivement les « **Parties** ».

ACCORD PREALABLE – REDACTEUR UNIQUE

Conformément à l'article 7 du décret n° 2023-552 du 30 juin 2023, les parties sont convenues de choisir le Cabinet d'avocats Adenot, Andrieux, Resche et Garaude comme rédacteur commun du présent acte après avoir pris connaissance de l'article dont la teneur suit :

« L'avocat ne peut être ni le conseil ni le représentant ou le défenseur de plus d'un client dans une même affaire s'il y a conflit entre les intérêts de ses clients ou, sauf accord des parties, s'il existe un risque sérieux d'un tel conflit.

Sauf accord écrit des parties, il s'abstient de s'occuper des affaires de tous les clients concernés lorsque surgit un conflit d'intérêt, lorsque le secret professionnel risque d'être violé ou lorsque son indépendance risque de ne plus être entière. »

IL EST PRÉALABLEMENT EXPOSÉ ET DÉCLARÉ CE QUI SUIT :

- A) La société AA ARVERNE AUDIT est une société à responsabilité limitée immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Clermont-Ferrand sous le numéro 809 724 347 depuis le 20 février 2015.
- B) AA ARVERNE AUDIT est cogérée par Madame Isabelle COGNET, Messieurs Jean-Michel FAGNOT et Jean-Baptiste VERDIER.
- C) Le siège social de AA ARVERNE AUDIT est situé 40 Boulevard Paul Pochet Lagaye - 63000 Clermont-Ferrand.
- D) L'exercice social de AA ARVERNE AUDIT commence le 1^{er} septembre de chaque année pour se terminer le 31 août de l'année suivante.
- E) Le capital social de AA ARVERNE AUDIT s'élève actuellement à la somme de 500 000 euros. Il est divisé en 50 000 parts d'une valeur nominale de 10 euros, entièrement libérées et réparties comme suit :

Associés	Parts sociales
SAS MBA	49 997
Mme Isabelle COGNET	1
M. Jean-Michel FAGNOT	1
M. Jean-Baptiste VERDIER	1
Totaux	50 000

- F) Dans ce cadre, les parties se sont rapprochées pour conclure la présente cession de part sociale de la société AA ARVERNE AUDIT (la « **Société** »).

ORIGINE DE PROPRIETE DE LA PART SOCIALE

La Société MBA est propriétaire de la part sociale cédée qu'elle a acquis par la conclusion d'une convention de cession avec Monsieur François HOSPITAL le 3 octobre 2024.

CECI EXPOSE, IL EST CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :**ARTICLE 1 – CESSION**

Par les présentes, le Cédant cède et transporte, sous les garanties ordinaires de fait et de droit, au Cessionnaire, qui accepte, 1 part sociale de 10 euros, numérotée 499 lui appartenant dans la Société.

Le Cessionnaire, devient l'unique propriétaire de la part sociale cédée, est subrogé dans tous les droits et obligations attachés à ces parts, sans exception ni réserve.

Il se conformera aux stipulations des statuts de la Société dont il déclare avoir pris connaissance ainsi qu'aux obligations légales nées de la condition d'associé.

Le transfert de propriété et de jouissance de la part sociale a lieu ce jour. La cession de la part sociale intervient « *coupon attaché* » de sorte que le Cessionnaire sera seul bénéficiaire de toute distribution de dividende ou d'acompte sur dividende distribués au titulaire de la part sociale qui interviendrait à compter de ce jour. La part sociale est remise libre de tout nantissement ou restriction quelconque, légale ou conventionnelle, à sa libre négociabilité ou cession.

ARTICLE 2 – PRIX

La cession est consentie et acceptée moyennant le prix de dix euros (10 €) que le Cessionnaire a payé dès avant des présentes par virement bancaire au Cédant qui lui en consent bonne et valable quittance sous réserve d'encaissement.

**DONT QUITTANCE
sous réserve d'encaissement**

ARTICLE 3 – AGREMENT DE LA CESSION

La cession a été agréée par décision unanime des associés signée antérieurement aux présentes.

ARTICLE 4 – FORMALITES DE PUBLICITE - POUVOIRS

La présente cession sera signifiée à la Société dans les conditions prévues par l'article 1690 du Code civil. Toutefois, cette signification pourra être remplacée par le dépôt d'un original du présent acte au siège social contre remise par la gérance d'une attestation de ce dépôt.

Tous pouvoirs sont conférés au porteur d'originaux ou de copies des présentes en vue de l'accomplissement de toutes formalités légales de dépôt et de publicité.

ARTICLE 5 – FRAIS

Les frais et droits des présentes et ceux qui en seront la conséquence seront supportés par la Société qui s'y oblige, au titre de la mise à jour des statuts.

ARTICLE 6 – DROIT D'ENREGISTREMENT

Les droits d'enregistrement de la cession, calculés au taux de 3% après l'application de l'abattement prévu par l'article 726, I-1° bis du Code général des impôts, la société n'étant pas à prépondérance immobilière, acquittés par le cessionnaire seront de :

$$\left(10 - \left(\frac{23\,000}{50\,000} * 1 \right) \right) * 3\% = 0,29 \text{ €}$$

Conformément à l'article 674 du Code Général des Impôts, il ne peut être perçu moins de 25 € dans les cas où les sommes et valeurs ne produiraient pas 25 € de droit ou taxe proportionnels ou de droit progressif.

Par conséquent, la présente cession est soumise aux droits d'enregistrements de 25€.

ARTICLE 7 – DECHARGE

Les Parties reconnaissent et déclarent :

- avoir arrêté et convenu exclusivement entre elles les conditions de la présente cession ;
- donner décharge pure et simple entière et définitive au rédacteur de l'acte, reconnaissant que l'acte a été établi et dressé sur leurs déclarations, sans que ce dernier soit intervenu dans la détermination des conditions du présent acte.

ARTICLE 8 – DECLARATIONS FISCALES

Le Cédant dépend du Service des impôts des entreprises de Clermont-Ferrand pour la déclaration de ses revenus :

SERVICE IMPOTS ENTREPRISES - CLERMONT-FERRAND
CENTRE DES FINANCES PUBLIQUES
Boulevard Berthelot
63033 CLERMONT-FERRAND CEDEX

Le Cédant a reçu la part sociale cédée à la suite d'une convention de cession signée le 3 octobre 2024 avec Monsieur François HOSPITAL.

ARTICLE 9 – ATTRIBUTION DE COMPETENCE

Tous différends, réclamations ou procédures relatifs à l'existence, la validité ou l'exécution du présent protocole ou de l'une quelconque de ses dispositions que les Parties ne pourront résoudre à l'amiable, seront de la compétence exclusive des Tribunaux de CLERMONT-FERRAND.

ARTICLE 10 – DROIT APPLICABLE

L'interprétation et la validité du présent contrat seront régies par le droit français.

ARTICLE 11 – SIGNATURE ELECTRONIQUE

Les Parties :

- a) s'accordent pour autoriser l'utilisation de signatures électroniques (y compris sous forme de fichiers .pdf) pour formaliser leurs engagements réciproques,
- b) sont liées par leurs signatures électroniques respectives, et ce faisant, reconnaissent par la présente la validité et la force probante du présent acte signé des deux parties de façon électronique,
- c) sont conscientes que chaque partie pourra se fier à la signature électronique de l'autre partie,

d) reconnaissent la fiabilité de la signature mentionnée ci-dessus et excluent toute défense fondée sur la validité des signatures et des documents ayant trait au présent acte se basant sur le fait qu'une signature ait été envoyée par voie électronique uniquement.

Les Parties reconnaissent que le présent acte signé électroniquement constitue une preuve littérale au sens de l'article 1366 du Code civil et a la même valeur probante qu'un écrit sur support papier et pourra valablement leur être opposé.

En conséquence, le présent acte signé électroniquement vaut preuve de son contenu, de l'identité des signataires et du consentement aux obligations et conséquences qui découlent du présent acte.

EN FOI DE QUOI, chacune des Parties déclare que les personnes signataires du présent acte sont dûment habilitées à engager l'entité juridique qu'elles représentent au titre du présent acte, au jour de sa signature.

La Société MBA
représentée par Monsieur Jean-Michel
FAGNOT
Fait à
Le 04 octobre 2024

Monsieur Yannick LE BELLER
Fait à
Le 04 octobre 2024

Signé par :
Jean-michel FAGNOT
82CCDA5B1BC9448...

Signé par :
Yannick LE BELLER
5A98BBE2A2544D2...

ENREGISTREMENT

**CESSION DE PART SOCIALE
DE LA SARL AA ARVERNE AUDIT**

PAR

Monsieur François HOSPITAL

à

La Société MBA

ENTRE LES SOUSSIGNÉS :

- 1. Monsieur François HOSPITAL,**
né le 26 juillet 1966 à CHAMALIERES (63),
de nationalité française,
demeurant 3 rue Jules Guesde – 63400 CHAMALIERES,

marié avec Madame Françoise TOURAUD à LAQUEUILLE (63), le 14 juillet 1997 sous le régime de la séparation de biens aux termes de leur contrat de mariage reçu par Maître PAPON, Notaire à CLERMONT-FERRAND (63), le 4 juillet 1997, régime non modifié depuis cette date,

Ci-après le « Cédant »,

de première part,

- 2. La société MBA,**
société par actions simplifiée au capital de 600 000 euros dont le siège social est situé 40 Boulevard Paul Pochet-Lagaye – 63000 CLERMONT-FERRAND, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Clermont-Ferrand sous le numéro 383 330 883, représentée par Monsieur Jean-Michel FAGNOT en sa qualité de Directeur Général,

Ci-après le « Cessionnaire »,

de seconde part,

Monsieur François HOSPITAL et la Société MBA sont ci-après dénommés individuellement une « **Partie** » et collectivement les « **Parties** ».

ACCORD PREALABLE – REDACTEUR UNIQUE

Conformément à l'article 7 du décret n° 2023-552 du 30 juin 2023, les parties sont convenues de choisir le Cabinet d'avocats Adenot, Andrieux, Resche et Garaude comme rédacteur commun du présent acte après avoir pris connaissance de l'article dont la teneur suit :

« L'avocat ne peut être ni le conseil ni le représentant ou le défenseur de plus d'un client dans une même affaire s'il y a conflit entre les intérêts de ses clients ou, sauf accord des parties, s'il existe un risque sérieux d'un tel conflit.

Sauf accord écrit des parties, il s'abstient de s'occuper des affaires de tous les clients concernés lorsque surgit un conflit d'intérêt, lorsque le secret professionnel risque d'être violé ou lorsque son indépendance risque de ne plus être entière. »

IL EST PRÉALABLEMENT EXPOSÉ ET DÉCLARÉ CE QUI SUIT :

- A) Monsieur François HOSPITAL détenait les participations suivantes et exerçait les mandats suivants au sein des sociétés ci-après dénommées le « **Groupe MBA** » :

Société	droits sociaux détenus	Fonctions exercées
SARL MBA CONSEILS	14 322 parts sociales	Cogérant
SAS MBA	1 action	Président
SAS AB2M	1 action (à titre de prêt de consommation)	Directeur Général
SARL ARVERNE AUDIT	1 part sociale	Cogérant
SARL MBA VICHY	10 parts sociales	Cogérant
MBA ISSOIRE	-	Cogérant

- B) Un Protocole d'accord sous conditions suspensives en date des 5 et 12 juin 2024, (le « **Protocole** »), réitéré en date des 6 et 9 septembre 2024, a organisé la sortie de Monsieur François HOSPITAL du Groupe MBA.
- C) Dans ce cadre, les parties se sont rapprochées pour conclure la présente cession de part sociale de la société AA ARVERNE AUDIT (la « **Société** »).

ORIGINE DE PROPRIETE DE LA PART SOCIALE

Monsieur François HOSPITAL est propriétaire de la part sociale cédée pour l'avoir souscrite lors de la constitution de la société AA ARVERNE AUDIT, moyennant un apport en numéraire de dix (10) euros.

CECI EXPOSE, IL EST CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :**ARTICLE 1 – CESSION**

Par les présentes, le Cédant cède et transporte, sous les garanties ordinaires de fait et de droit, au Cessionnaire, qui accepte, 1 part sociale de 10 euros, numérotée 499 lui appartenant dans la Société.

Le Cessionnaire, devient l'unique propriétaire de la part sociale cédée et est subrogé dans tous les droits et obligations attachés à ces parts, sans exception ni réserve.

Il se conformera aux stipulations des statuts de la Société dont il déclare avoir pris connaissance ainsi qu'aux obligations légales nées de la condition d'associé.

Le transfert de propriété et de jouissance de la part sociale a lieu ce jour. La cession de la part sociale intervient « *coupon attaché* » de sorte que le Cessionnaire sera seul bénéficiaire de toute distribution de dividende ou d'acompte sur dividende distribués au titulaire de la part sociale qui interviendrait à compter de ce jour. La part sociale est remise libre de tout nantissement ou restriction quelconque, légale ou conventionnelle, à sa libre négociabilité ou cession.

ARTICLE 2 – PRIX

Le prix de cession est constaté et accepté à la somme de dix euros (10 €) que le Cessionnaire a payé dès avant des présentes par virement bancaire au Cédant qui lui en consent bonne et valable quittance sous réserve d'encaissement.

**DONT QUITTANCE
sous réserve d'encaissement**

ARTICLE 3 – AGREMENT DE LA CESSION

En application de l'article 9 des statuts de la Société, la présente cession n'est pas soumise à agrément.

ARTICLE 4 – FORMALITES DE PUBLICITE - POUVOIRS

La présente cession sera signifiée à la Société dans les conditions prévues par l'article 1690 du Code civil. Toutefois, cette signification pourra être remplacée par le dépôt d'un original du présent acte au siège social contre remise par la gérance d'une attestation de ce dépôt.

Tous pouvoirs sont conférés au porteur d'originaux ou de copies des présentes en vue de l'accomplissement de toutes formalités légales de dépôt et de publicité.

ARTICLE 5 – FRAIS

Les frais et droits des présentes et ceux qui en seront la conséquence seront supportés par la Société qui s'y oblige, au titre de la mise à jour des statuts.

ARTICLE 6 – DROIT D'ENREGISTREMENT

Les droits d'enregistrement de la cession, calculés au taux de 3% après l'application de l'abattement prévu par l'article 726, I-1° bis du Code général des impôts, la société n'étant pas à prépondérance immobilière, acquittés par le cessionnaire seront de :

$$\left(10 - \left(\frac{23\,000}{50\,000} * 1 \right) \right) * 3\% = \mathbf{0,29\ €}$$

Conformément à l'article 674 du Code Général des Impôts, il ne peut être perçu moins de 25 € dans les cas où les sommes et valeurs ne produiraient pas 25 € de droit ou taxe proportionnels ou de droit progressif.

Par conséquent, la présente cession est soumise aux droits d'enregistrements de 25 €.

ARTICLE 7 – DECHARGE

Les Parties reconnaissent et déclarent :

- avoir arrêté et convenu exclusivement entre elles les conditions de la présente cession ;
- donner décharge pure et simple entière et définitive au rédacteur de l'acte, reconnaissant que l'acte a été établi et dressé sur leurs déclarations, sans que ce dernier soit intervenu dans la détermination des conditions du présent acte.

ARTICLE 8 – DECLARATIONS FISCALES

Le Cédant dépend du Service des impôts des particuliers de Clermont-Ferrand pour la déclaration de ses revenus :

SERVICE IMPOTS PARTICULIERS - CLERMONT-FERRAND
CENTRE DES FINANCES PUBLIQUES
Boulevard Berthelot
63033 CLERMONT-FERRAND CEDEX

Le Cédant a reçu la part sociale cédée à la constitution de la Société en contrepartie d'un apport en numéraire d'une somme de dix (10) euros.

ARTICLE 9 – ATTRIBUTION DE COMPETENCE

Tous différends, réclamations ou procédures relatifs à l'existence, la validité ou l'exécution du présent protocole ou de l'une quelconque de ses dispositions que les Parties ne pourront résoudre à l'amiable, seront de la compétence exclusive des Tribunaux de CLERMONT-FERRAND.

ARTICLE 10 – DROIT APPLICABLE

L'interprétation et la validité du présent contrat seront régies par le droit français.

ARTICLE 11 – SIGNATURE ELECTRONIQUE

Les Parties :

- a) s'accordent pour autoriser l'utilisation de signatures électroniques (y compris sous forme de fichiers .pdf) pour formaliser leurs engagements réciproques,
- b) sont liées par leurs signatures électroniques respectives, et ce faisant, reconnaissent par la présente la validité et la force probante du présent acte signé des deux parties de façon électronique,
- c) sont conscientes que chaque partie pourra se fier à la signature électronique de l'autre partie,
- d) reconnaissent la fiabilité de la signature mentionnée ci-dessus et excluent toute défense fondée sur la validité des signatures et des documents ayant trait au présent acte se basant sur le fait qu'une signature ait été envoyée par voie électronique uniquement.

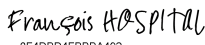
Les Parties reconnaissent que le présent acte signé électroniquement constitue une preuve littérale au sens de l'article 1366 du Code civil et a la même valeur probante qu'un écrit sur support papier et pourra valablement leur être opposé.


En conséquence, le présent acte signé électroniquement vaut preuve de son contenu, de l'identité des signataires et du consentement aux obligations et conséquences qui découlent du présent acte.

EN FOI DE QUOI, chacune des Parties déclare que les personnes signataires du présent acte sont dûment habilitées à engager l'entité juridique qu'elles représentent au titre du présent acte, au jour de sa signature.

Monsieur François HOSPITAL
Fait à Chamalières
Le 03 octobre 2024

La Société MBA
représentée par Monsieur Jean-Michel FAGNOT
Fait à CLERMONT FERRAND
Le 03 octobre 2024

Signé par :

0F4DBD4FBBA492...

Signé par :

82CCDA5B1BC9448...

ENREGISTREMENT

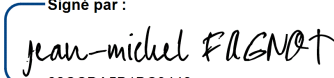
Statuts mis à jour suite aux cessions en date des 3 et 4 octobre 2024

A.A. ARVERNE AUDIT
Société à Responsabilité Limitée
Au capital de 500.000 €
Siège social : 40 boulevard Pochet Lagaye
63000 CLERMONT-FERRAND
809 724 347 RCS CLERMONT-FERRAND

STATUTS

Certifiés conformes

Jean-Michel FAGNOT, Cogérant

Signé par :

82CCDA5B1BC9448...

Les soussignés :

- SAS A.A. Arverne Audit, au capital de 600.000 euros, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Clermont-Ferrand sous le numéro 383 330 883, représentée par François Hospital, Président, ayant son siège social 40 boulevard Pochet Lagaye 63000 Clermont-Ferrand, inscrite au tableau de l'Ordre des experts-comptables d'Auvergne et à la Compagnie Régionale des commissaires aux comptes de Riom,
- Monsieur François Hospital, marié sous le régime de la séparation de biens (4/7/1997), domicilié 3 rue Jules Guedes à Chamalières (63400), de nationalité française, inscrit au tableau de l'Ordre des experts-comptables d'Auvergne et à la Compagnie Régionale des commissaires aux comptes de Riom.
- Monsieur Jean-Baptiste Verdier, célibataire, domicilié 34 bis avenue des Paulines à Clermont-Ferrand (63000), de nationalité française, inscrit au tableau de l'Ordre des experts-comptables d'Auvergne et à la Compagnie Régionale des commissaires aux comptes de Riom.

ont établi ainsi qu'il suit les statuts de la société à responsabilité limitée constituée par le présent acte.

Article 1 - Forme

Il existe entre les propriétaires des parts créées ci-après et de toutes celles qui le seraient ultérieurement, une société à responsabilité limitée régie par le livre II et le titre II du livre VIII du Code de commerce ainsi que par les présents statuts.

Article 2 – Dénomination sociale

La dénomination est : « **A.A. ARVERNE AUDIT** ».

La société sera inscrite sur la liste des commissaires aux comptes sous sa dénomination sociale.

Les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, notamment les lettres, factures, annonces et publications diverses, devront non seulement faire précéder ou suivre la dénomination sociale des mots « Société à responsabilité limitée » ou des lettres « S.A.R.L. » et de l'énonciation du montant du capital social, mais aussi faire suivre cette dénomination de la mention « société de commissaires aux comptes » et de l'indication de la Compagnie régionale des commissaires aux comptes, où la société est inscrite.

Article 3 – Objet social

La société a pour objet :

- L'exercice de la profession d'Expert-Comptable dès son inscription au tableau de l'Ordre des Experts-Comptables ;
- L'exercice de la profession de Commissaire aux comptes dès son inscription sur la liste des Commissaires aux comptes.

Elle peut réaliser toutes opérations qui se rapportent à cet objet social et qui sont compatibles avec celui-ci, dans les conditions fixées par les textes législatifs et réglementaires.

Article 4 - Siège social

Le siège social est fixé à Clermont-Ferrand (63000) - 40 boulevard Pochet Lagaye.

Il pourra être transféré dans le même département ou dans un département limitrophe par simple décision de la gérance, sous réserve de ratification par une décision extraordinaire des associés, et partout ailleurs sur le territoire français, en vertu d'une décision extraordinaire des associés.

Article 5 - Durée

La durée de la société est fixée à 99 années à compter du jour de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation prévus aux présents statuts.

Article 6 - Apports - Formation du capital

I. Apports en nature

Néant.

II. Apports en numéraire

La SAS A.A. Arverne Audit apporte à la société une somme par chèque de 4 980 euros correspondant à 498 parts, d'un montant de 10 euros chacune).

M. François Hospital apporte à la société une somme par chèque de 10 euros correspondant à 1 part, d'un montant de 10 euros.

M. Jean-Baptiste Verdier apporte à la société une somme par chèque de 10 euros correspondant à 1 part, d'un montant de 10 euros.

Soit ensemble, la somme totale de 5 000 euros correspondant à 500 parts, d'un montant de 10 euros chacune, souscrites en totalité et libérées chacune intégralement.

Cette somme de 5 000 euros a été, dès avant ce jour, déposée à un compte ouvert au nom de la société en formation à la Banque Populaire du Massif Central, agence Entreprises Clermont.

Lors des décisions de la collectivité des associés prises par acte unanime en date du 31 août 2016, il a été fait apport à la société de la branche d'activité de Commissariat aux comptes par la société MBA, Société par Actions simplifiée à capital variable, dont le siège social est à CLERMONT-FERRAND (63000) – 40 boulevard Pochet Lagaye, immatriculée au RCS de CLERMONT-FERRAND sous le numéro 383 330 883, pour une valeur globale de 495.000 €.

Le capital social a été porté de 5.000 € à 500.000 € par la création de 49.500 parts sociales de 10 € chacune, intégralement libérées et attribuées à l'apporteuse.

III. Apports en industrie

Néant.

IV. Récapitulation

Les apports en numéraire s'élèvent à la somme de 5 000 euros, représentant la totalité du capital social.

Article 7 – Capital Social – répartition des parts – Liste des associés

Le capital social est fixé à la somme de 500 000 euros.

Il est divisé en 50 000 parts de 10 euros chacune, intégralement libérées, souscrites en totalité par les associés et attribuées à chacun d'eux, en proportion de leurs apports respectifs, de la manière suivante :

- A la SAS MBA, 49 996 parts sociales, numérotées de 1 à 496 inclus, et de 501 à 50 000 inclus, soit 49 996 parts ;
- A Madame Isabelle COGNET, 1 part sociale, numérotée 497, soit une part ;
- A M. Jean-Michel FAGNOT, 1 part sociale, numérotée 498, soit une part ;
- A M. Yannick LE BELLER, 1 part sociale, numérotée 499, soit une part ;
- A M. Jean-Baptiste VERDIER, 1 part sociale, numérotée 500, soit une part ;

Total du nombre de parts sociales composant le capital social : 50 000 parts, soit cinquante mille parts

Les soussignés déclarent expressément que toutes les parts représentant le capital social leur appartiennent, sont réparties entre eux dans les proportions indiquées ci-dessus, correspondant à leurs apports respectifs, et sont libérées selon les modalités ci-dessus.

La société membre de l'Ordre communique annuellement aux Conseils de l'Ordre dont elle relève la liste de ses associés ainsi que toute modification apportée à cette liste.

En cas de retrait ou d'entrée d'associés ou de modification dans la composition des organes de gestion, de direction et d'administration, la société est tenue de demander à la Commission régionale d'inscription dont elle relève la modification correspondante de son inscription sur la liste des commissaires aux comptes.

Article 8 – Opérations sur le capital

Dans tous les cas, la réalisation d'opérations sur le capital doit respecter les dispositions légales de détention des droits de vote régissant la profession de commissaire aux comptes.

La quotité des droits de vote devant être détenue par des commissaires aux comptes ou des sociétés de commissaires aux comptes inscrits sur la liste prévue à l'article L 822-1 du Code de commerce ou des professionnels régulièrement agréés dans un autre Etat membre, est de trois quarts.

Article 9 - Transmission des parts

Le consentement de la majorité des associés représentant au moins la moitié des parts sociales est requis pour toute cession de parts au profit d'un tiers.

Toutefois, les parts sociales sont librement cessibles entre associés, entre conjoints et entre ascendants

et descendants ; elles sont librement transmissibles par voie de succession ou en cas de liquidation de communauté de biens entre époux et librement cessibles.

Le projet de cession doit être notifié à la société et à chacun des associés par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par acte extrajudiciaire. La notification doit contenir les nom et prénoms ou dénomination sociale, adresse du domicile ou du siège social et forme juridique de chacun des cessionnaires, le nombre de parts sociales à céder, le prix, les conditions et modalités de paiement de la cession projetée.

Dans le délai de huit jours de la notification qui lui a été faite, la gérance doit, dans les formes, conditions et délais prévus pour les décisions extraordinaires, convoquer l'assemblée des associés pour qu'elle délibère sur le projet de cession des parts sociales ou consulter les associés par écrit sur ledit projet.

La décision de la société n'est pas motivée ; elle est notifiée par la gérance au cédant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Si la société n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de trois mois à compter de la dernière des notifications du projet de cession, le consentement à la cession est réputé acquis.

Si la société refuse de consentir à la cession, les associés sont tenus, dans les trois mois de la notification du refus, d'acquiescer ou de faire acquiescer les parts à un prix fixé dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil, sauf si le cédant renonce à la cession de ses parts. Les frais d'expertise sont à la charge de la société. A la demande du gérant, ce délai peut être prolongé une ou plusieurs fois par décision de justice sans qu'il puisse excéder neuf mois en tout. Le prix est payé comptant, sauf convention contraire entre les parties.

Le cédant peut, à tout moment, signifier à la société par lettre recommandée avec demande d'avis de réception sa renonciation à son projet de cession.

La société peut également, avec le consentement du cédant, décider, dans le même délai de trois mois, éventuellement prolongé, d'acheter les parts du cédant au prix déterminé dans les conditions ci-dessus stipulées et de réduire son capital du montant de la valeur nominale desdites parts.

Pour assurer l'exécution de l'une ou l'autre des solutions ci-dessus exposées, la gérance doit notamment solliciter l'accord du cédant sur un éventuel achat par la société, centraliser les demandes d'achat émanées des autres associés et les réduire éventuellement en proportion des droits de chacun d'eux dans le capital si leur total excède le nombre de parts cédées.

A l'expiration du délai imparti et éventuellement prolongé, lorsqu'aucune des solutions ci-dessus exposées n'est intervenue, l'associé cédant peut réaliser la cession initialement projetée, dès lors qu'il détient ses parts depuis au moins deux ans ou en a reçu la propriété par succession, liquidation de communauté de biens entre époux ou donation de son conjoint, d'un ascendant ou descendant ; l'associé qui ne remplit aucune de ces conditions reste propriétaire de ses parts.

Dans tous les cas où les parts sont acquises par les associés, les tiers désignés par eux ou la société, notification est faite au cédant, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée huit jours à l'avance, de signer l'acte de cession.

Si le cédant refuse, la cession est régularisée d'office par la gérance ou le représentant de la société spécialement habilité à cet effet, qui signera l'acte de cession au lieu et place du cédant.

Les stipulations qui précèdent et la procédure qu'elles décrivent sont applicables à toute décision ou toute opération, à titre onéreux ou à titre gratuit, emportant transfert ou démembrement de propriété, y compris par l'effet d'une transmission universelle de patrimoine ou d'une adjudication publique en vertu d'une Ordonnance de justice ou autrement. L'adjudicataire doit en conséquence notifier le résultat de l'adjudication dans les conditions ci-dessus stipulées, comme s'il s'agissait d'un projet de cession.

Toutefois, si les parts sont vendues en exécution d'un nantissement ayant reçu le consentement de la société dans les conditions stipulées au présent paragraphe, le cessionnaire se trouve de plein droit agréé comme nouvel associé, à moins que la société ne préfère, après la cession, racheter sans délai les parts en vue de réduire son capital.

Article 10 – Revendication de la qualité d'associé par le conjoint commun en biens

En cas d'apport de biens ou de deniers communs ou d'acquisition de parts de capital au moyen de deniers communs, le conjoint de l'apporteur ou de l'acquéreur peut notifier, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, son intention de devenir personnellement associé pour la moitié des parts souscrites ou acquises, laquelle n'est valable qu'à la condition que les règles de détention des droits de vote fixées par l'article 7-I-1^o soient respectées.

Si la notification intervient lors de l'apport ou de l'acquisition, l'agrément donné par les associés vaut pour les deux époux.

Si la notification est postérieure à l'apport ou à l'acquisition, le conjoint de l'apporteur ou de l'acquéreur doit être agréé personnellement par la majorité en nombre des associés représentant au moins la moitié des parts sociales.

La décision des associés est notifiée au conjoint par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. En cas de refus d'agrément, seul le conjoint souscripteur ou acquéreur demeure ou devient associé pour la totalité des parts souscrites ou acquises.

Le défaut de notification dans le délai de trois mois à compter de la date de la notification emporte agrément du conjoint comme associé à hauteur de la moitié des parts sociales souscrites ou acquises.

Article 11 – Cessation d'activité d'un professionnel associé

Le professionnel associé qui cesse d'être inscrit au tableau de l'Ordre des Experts-Comptables interrompt toute activité d'expertise comptable au nom de la société à compter de la date à laquelle il cesse d'être inscrit.

Le professionnel associé qui cesse d'être inscrit sur la liste des commissaires aux comptes interrompt toute activité de commissariat aux comptes au nom de la société à compter de la date à laquelle il cesse d'être inscrit.

Lorsque la cessation d'activité du professionnel associé pour quelque cause que ce soit, sa radiation ou son omission du tableau de l'Ordre des Experts-Comptables a pour effet d'abaisser la part du capital social détenue par des Experts-Comptables au-dessous des quotités légales, la société saisit le Conseil Régional de l'Ordre dont elle relève afin que celui-ci lui accorde un délai en vue de régulariser sa situation.

Lorsque la cessation d'activité du professionnel associé pour quelque cause que ce soit, sa radiation ou son omission de la liste des commissaires aux comptes a pour effet d'abaisser, au-dessous des quotités légales, le pourcentage des droits de vote détenu par des commissaires aux comptes ou des professionnels régulièrement agréés dans un autre Etat membre de la Communauté européenne pour l'exercice du contrôle légal des comptes, il dispose d'un délai de six mois à compter du jour où il cesse d'être inscrit sur la liste des commissaires aux comptes, pour céder tout ou partie de ses parts sociales permettant à la société de respecter ces quotités.

Au cas où les dispositions de l'alinéa précédent ne sont plus respectées, l'associé est exclu de la société, ses parts sociales étant, dans un délai de trois mois suivant l'expiration des délais mentionnés à l'alinéa précédent, rachetées soit par toute personne désignée par la société, soit par celle-ci. Dans ce dernier cas, elles sont annulées. A défaut d'accord amiable sur le prix, celui-ci est fixé dans les conditions visées à l'article 1843-4 du Code civil.

Toutefois, en cas de décès d'un professionnel, ses ayants droit disposent d'un délai de deux ans pour céder leurs parts sociales à un autre professionnel.

Article 12 - Prérogatives et obligations attachées aux parts sociales

La propriété d'une part emporte de plein droit adhésion aux présents statuts et aux décisions collectives des associés.

Chaque part confère à son propriétaire un droit égal dans les bénéfices de la société et dans tout l'actif social.

Chaque associé participant aux décisions collectives dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts qu'il possède.

Chaque part est indivisible à l'égard de la société. Les copropriétaires de parts indivises sont représentés par l'un d'eux ou par un mandataire unique. En cas de désaccord, le mandataire est désigné en justice à la demande du copropriétaire le plus diligent.

Le droit de vote appartient au nu-propiétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des bénéfices, où il est réservé à l'usufruitier.

Hors les cas prévus par la loi, les associés ne peuvent effectuer aucun prélèvement sur l'actif social.

Article 13 - Responsabilité des associés

Sous réserve des dispositions légales les rendant temporairement solidairement responsables, vis-à-vis des tiers, de la valeur attribuée aux apports en nature, les associés ne supportent les pertes que jusqu'à concurrence de leurs apports.

Article 14 - Gérance

La société est administrée par un ou plusieurs gérants, personnes physiques, choisis parmi les associés inscrits à l'Ordre des Experts-Comptables et sur la liste des Commissaires aux comptes et nommés pour une durée illimitée.

Le ou les gérants peuvent recevoir une rémunération qui est fixée et peut être modifiée par une décision ordinaire des associés.

Tout gérant a, par ailleurs, droit au remboursement de ses frais de déplacement et de représentation engagés dans l'intérêt de la société, sur présentation de toutes pièces justificatives.

Dans les rapports avec les tiers, les pouvoirs du ou des gérants sont les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société, sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément aux associés.

La société est engagée même par les actes du gérant qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne suffisant pas à constituer cette preuve.

Dans les rapports avec les associés, le ou les gérants peuvent faire tous actes de gestion dans l'intérêt de la société.

En cas de pluralité de gérants, l'opposition formée par un gérant aux actes d'un autre gérant est sans effet à l'égard des tiers, à moins qu'il ne soit établi que ceux-ci en ont eu connaissance.

Les emprunts, à l'exception des crédits en banque et des prêts ou dépôts consentis par des associés, les achats, échanges et ventes d'immeubles, les hypothèques et nantissements, toutes conventions ayant pour objet un fonds libéral, toutes prises de participations compatibles avec l'objet social dans d'autres sociétés, ne peuvent être faits ou consentis qu'avec l'autorisation des associés aux conditions des décisions ordinaires.

Les gérants, révocables par décision ordinaire des associés, peuvent démissionner de leurs fonctions.

Article 15 - Conventions entre la société et un gérant ou un associé

Les conventions qui interviennent directement ou par personne interposée entre la société et l'un de ses gérants ou associés sont soumises aux procédures d'approbation et de contrôle prévues par la loi.

Ces dispositions s'appliquent aux conventions passées avec une société dont un associé indéfiniment responsable, un gérant, un administrateur, un directeur général, un membre du directoire ou un membre du conseil de surveillance est simultanément gérant ou associé de la société à responsabilité limitée.

Elles ne s'appliquent pas aux conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales.

A peine de nullité du contrat, il est interdit aux gérants ou associés autres que les personnes morales de contracter sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle un découvert, en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers.

Cette interdiction s'applique aux conjoint, ascendants et descendants des gérants ou associés ainsi qu'à toute personne interposée et aux représentants légaux des personnes morales associées.

Article 16 - Décisions collectives

La volonté des associés s'exprime par des décisions collectives qui, régulièrement prises, obligent tous les associés.

Les décisions collectives sont prises, au choix de la gérance, en assemblée, par voie de consultation écrite des associés ou pourront résulter du consentement de tous les associés exprimés dans un acte.

Toutefois, la réunion d'une assemblée est obligatoire pour statuer sur l'approbation annuelle des comptes. Un ou plusieurs associés représentant les quotités fixées par les dispositions législatives et/ ou réglementaires ont la faculté de demander la réunion d'une assemblée.

1. L'assemblée est convoquée par la gérance ou, à défaut par le commissaire aux comptes, s'il en existe un, ou, encore par un mandataire désigné en justice à la demande de tout associé.

En cas de pluralité des gérants, chacun peut agir séparément.

Pendant la liquidation, les assemblées sont convoquées par le ou les liquidateurs.

Les assemblées sont réunies au lieu indiqué dans la convocation. La convocation est faite par lettre recommandée adressée à chacun des associés, quinze jours au moins avant la date de réunion. Celle-ci indique l'ordre du jour.

L'assemblée est présidée par le gérant ou par l'un des gérants. La délibération est constatée par un procès-verbal qui indique la date et le lieu de la réunion, les nom, prénoms et qualité du président, les noms et prénoms des associés présents ou représentés avec l'indication du nombre de parts sociales détenues par chacun, les documents et rapports soumis à l'assemblée, un résumé des débats, le texte des résolutions mises aux voix et le résultat des votes. Les procès-verbaux sont établis et signés par les gérants et, le cas échéant, par le président de séance.

2. En cas de consultation écrite, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés sont adressés à chacun d'eux par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Les associés disposent d'un délai minimal de quinze jours, à compter de la date de réception des projets de résolution pour émettre leur vote par écrit.

La réponse est faite par lettre recommandée. Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus est considéré comme s'étant abstenu.

La consultation est mentionnée dans un procès-verbal, auquel est annexée la réponse de chaque associé.

Chaque associé a le droit de participer aux décisions collectives et, dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts qu'il possède.

Article 17 – Décisions collectives ordinaires

Sont qualifiées ordinaires, les décisions d'associés ne concernant ni l'agrément de nouveaux associés, ni la modification des statuts.

Ces décisions sont valablement adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales. Si cette majorité n'est pas obtenue, les associés sont, selon le cas, convoqués ou consultés une seconde fois et, les décisions sont prises à la majorité des votes émis, quel que soit le nombre des votants.

Article 18 – Décisions collectives extraordinaires

Sont qualifiées extraordinaires, les décisions des associés portant agrément de nouveaux associés ou modification des statuts, sous réserve des exceptions prévues par la loi.

Les modifications des statuts sont décidées à la majorité des deux tiers des parts détenues par les associés présents ou représentés. La décision n'est valablement adoptée que si les associés présents ou représentés possèdent au moins, sur première convocation, le quart des parts et, sur deuxième convocation, le cinquième de celles-ci.

Toutefois :

- le changement de nationalité de la société, l'augmentation des engagements des associés, ou la transformation de la société en société en nom collectif, en société en commandite simple ou par actions, ou en société par actions simplifiée, ne peuvent être décidés qu'à l'unanimité des associés ;
- les parts sociales ne peuvent être cédées à des tiers étrangers à la société ou nanties qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins la moitié des parts sociales ;
- la transformation en société anonyme, sous réserve que les capitaux propres figurant au dernier bilan excèdent 750 000 euros, est décidée par les associés représentant plus de la moitié des parts sociales ;
- l'augmentation de capital par incorporation de réserves ou de bénéfices est décidée par des associés représentant au moins la moitié des parts sociales.

Article 19 – Droit de communication des associés

Lors de toute consultation des associés, chacun d'eux a le droit d'obtenir communication des documents et informations nécessaires pour lui permettre de se prononcer en connaissance de cause et de porter un jugement sur la gestion de la société. La nature de ces documents et les conditions de leur envoi ou mise à disposition sont déterminées par la loi.

Article 20 - Année sociale

L'année sociale commence le 1^{er} septembre et finit le 31 août.

Exceptionnellement, le premier exercice social comprendra le temps écoulé depuis l'immatriculation de la société au Registre du commerce et des sociétés jusqu'au 31 août 2015.

En outre, les actes accomplis pour son compte pendant la période de constitution et repris par la société seront rattachés à cet exercice.

Article 21 - Affectation des résultats et répartition des bénéfices

La différence entre les produits et les charges de l'exercice, après déduction des amortissements et des provisions, constitue le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur le bénéfice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent (5 %) pour constituer le fonds de réserve légale.

?

Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve a atteint une somme égale au dixième du capital social. Il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et du prélèvement prévu ci-dessus et augmenté des reports bénéficiaires. Ce bénéfice est à la disposition de l'assemblée qui, sur la proposition de la gérance, peut, en tout ou en partie, le reporter à nouveau, l'affecter à des fonds de réserve généraux ou spéciaux, ou le distribuer aux associés à titre de dividende proportionnellement aux parts. En outre, l'assemblée générale peut décider la distribution de réserves dont elle a la disposition ; sa décision indique expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, le dividende est prélevé par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

Article 22 – Capitaux propres inférieurs à la moitié du capital social

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, l'assemblée statuant à la majorité requise pour la modification des statuts doit, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, décider, s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, sous réserve des dispositions légales relatives au capital minimum dans les sociétés à responsabilité limitée et, dans le délai fixé par la loi, réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si dans ce délai les capitaux propres ne sont pas redevenus au moins égaux à la moitié du capital social.

Dans tous les cas, la décision de la collectivité des associés doit être publiée dans les conditions légales et réglementaires.

En cas d'inobservation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société. Il en est de même si l'assemblée n'a pu délibérer valablement.

Toutefois, le tribunal ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.